

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de l'ASSEMBLÉE**

5EME Réunion de 2014

Séance du 17 novembre 2014

CG20141117_16
id. 1326

L'an deux mille quatorze le dix sept novembre , les membres du Conseil Général légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.

Présents ou ayant donné procuration de vote :

M. J-P. ALBERT, M. E. ASTOUL, M. C. ASTRUC, M. P. AURIENTIS, M. J-M. BAYLET, M. J-P. BESIERS, M. J. CAMBON, M. J. CAPAYROU, M. B. DAGEN, M. J-L. DEPRINCE, M. G. DESCAZEAX, M. G-M. EMPOCIELLO, M. F. GARRIGUES, M. R. GARRIGUES, M. J. GONZALEZ, M. P. GUILLAMAT, M. G. HEBRAL, M. A. LACOMBE, M. J. LAVABRE, M. M. MARTY, M. P. MARTY, M. R. MASSIP, M. C. MOUCHARD, M. J-P. QUEREILHAC, M. J-P. RAYNAL, M. D. ROGER, M. J. ROSET, Mme D. SARDEING-RODRIGUEZ, M. J. TABARLY, M. L. VIGUIE

**PERSONNEL DU CENTRE DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET
DE LA FAMILLE
CRÉATION DE DEUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES
PARITAIRES LOCALES**

Conformément à l'article 3 du décret n°2003-655 du 18 juillet 2003 relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière, l'Assemblée Départementale doit créer deux Commissions Administratives Paritaires Locales (CAPL) pour le Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille.

Il s'agit de la CAPL n° 5 qui aura à connaître de la situation des treize assistants socio-éducatifs et de la CAPL n° 8 compétente à l'égard de trois agents des services hospitaliers qualifiés et d'une aide-soignante.

En application de l'article 5 du décret précité, le nombre de représentants du personnel sera d'un titulaire et d'un suppléant pour chacune de ces commissions.

Ils seront désignés lors des élections professionnelles programmées.

La représentation du personnel ne pouvant être inférieure à deux membres, l'article 60 du décret prévoit que le titulaire et le suppléant siègent avec chacun voix délibérative.

En vertu de l'article 20 de la loi n°86-33 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, *« les commissions administratives paritaires comprennent en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel. (...) Les représentants de l'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de l'établissement pour les commissions administratives paritaires locales (...). Ces commissions administratives paritaires locales seront présidées par le président du Conseil Général ou son représentant.*

Conformément à l'article 8 du décret, l'Assemblée Départementale désignera les représentants de l'administration dans le mois suivant la proclamation des résultats de ces élections.

Je vous prie de bien vouloir délibérer et décider de la mise en place de deux commissions administratives paritaires locales selon les modalités indiquées dans le présent rapport.

□

□

□

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'article 3 du décret n°2003-655 du 18 juillet 2003 relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

- Décide la mise en place des deux commissions administratives paritaires suivantes pour le Centre départemental de l'Enfance et de la Famille :

- la CAPL n° 5 qui aura à connaître de la situation des treize assistants socio-éducatifs,
- la CAPL n° 8 compétente à l'égard de trois agents des services hospitaliers qualifiés et d'une aide-soignante ;
- Précise, qu'en application de l'article 5 du décret sus-visé, le nombre de représentants du personnel, désignés lors d'élections professionnelles programmées, sera d'un titulaire et d'un suppléant pour chacune de ces commissions ;
- Précise également que ces commissions administratives paritaires locales seront présidées par le Président du Conseil Général ou son représentant. et que conformément à l'article 8 du décret, l'Assemblée Départementale désignera les représentants de l'administration dans le mois suivant la proclamation des résultats de ces élections.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Jean-Michel BAYLET